



## Réforme des Statuts et du Règlement fédéral

### I. Introduction

La récente entrée en vigueur du [code des sociétés et des associations] a réformé le cadre légal applicable aux ASBL. Jusqu'alors, celles-ci étaient régies par la [loi du 27 juin 1921].

Les dispositions du nouveau code ont des impacts divers et nombreux sur les ASBL et les S.G.P. Certaines dispositions légales **exigent de modifier** nos Statuts, car certains articles y contreviennent. D'autres dispositions légales nous invitent à revoir nos Statuts.

En outre, lors de leurs délibérations communes de janvier 2021, le Conseil d'Administration et Conseil Fédéral ont adopté la [proposition de refonte de la structure fédérale]. Cette proposition n'a pas encore trouvé de traduction concrète dans nos Statuts et dans notre Règlement fédéral. Dès lors, il **apparaît également nécessaire d'amender** ceux-ci en conséquence.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a mandaté le GT Statuts pour formuler des **propositions** visant à mettre les Statuts en conformité avec le **nouveau cadre légal** ainsi que le **nouveau cadre de gouvernance**. Le domaine d'action est resté volontairement limité.

De manière annexe, au cours de ses travaux, le GT a identifié certaines erreurs ou anomalies présentes dans les Statuts ou dans le Règlement fédéral. Considérant nécessaire de les corriger, le GT a formulé d'initiative des propositions en ce sens.

Cette note synthétise l'ensemble des modifications concernant les sujets précités, que le GT propose d'apporter aux Statuts (cf. section II) et au Règlement fédéral (cf. section III), ainsi que les analyses ayant conduit à formuler ces propositions. La note ne propose pas de calendrier d'adoption ni de réflexion sur les moyens nécessaires à une pareille adoption.

### II. Réforme des Statuts

#### A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

##### 1) Référence à la loi de 1921

Vu que la [loi du 27 juin 1921] a été abrogée, et que le [code des sociétés et des associations] instaure le nouveau cadre légal applicable aux ASBL, le GT propose de substituer toutes les références à la [loi du 27 juin 1921] par des références au [code des sociétés et des associations]. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 6 les mots « la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002 » par les mots « le code des sociétés et des associations » ;
2. De remplacer à l'article 29 les mots « la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) » par les mots « le code des sociétés et des associations » ;
3. De remplacer à l'article 37 les mots « la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002 » par les mots « le code des sociétés et des associations ».

##### 2) Dénomination et composition de l'organe d'administration

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :5, que l'ASBL soit administrée par un « organe d'administration » composé d'administrateurs. Le GT constate que les Statuts ne désignent pas le Conseil d'Administration comme étant l'organe d'administration visé à l'article 9 :5 du [code des sociétés et des associations].

En outre, le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 22 de nos Statuts, relatif à la composition du Conseil d'Administration, demeure peu lisible, notamment en ce qui concerne le nombre de membres du Conseil. En outre, le GT souligne qu'en l'état actuel, les alinéas 1 et 2 de l'article 23 se rapportent à la composition générale du Conseil d'Administration, et devraient donc être repris à l'article 22.



Finalement, le GT souligne que les alinéas 1 et 2 de l'article 23, relatif aux conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration, portent des dispositions en termes d'âge et de genre sur la composition générale du Conseil d'Administration.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer l'article 22 relatif à la composition du Conseil d'Administration par ce qui suit et d'abroger les alinéas 1 et 2 de l'article 23.

« Art 22 Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un organe d'administration de l'Association, appelé Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de quatre à huit membres, élus par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. Les deux tiers de ses membres doivent avoir moins de trente-cinq ans.

Celui-ci comprend :

- a. Son Président ;
- b. Le Président fédéral ;
- c. Deux à six autres membres.

Sans préjudice des articles 23 et 25 bis, le Président fédéral et le Président du Conseil d'Administration sont directement élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un secrétaire et un trésorier.  
Le directeur exécutif y siège avec voix consultative. ».

### 3) Exclusion d'un membre effectif

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :12, que l'exclusion d'un membre<sup>1</sup> est la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. L'article 9 :23 en précise les modalités. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté d'exclure un membre doit être indiquée dans la convocation ;
- Le membre doit être entendu par l'Assemblée Générale ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur l'exclusion des membres dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification des statuts. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts, prévoit que le vote se tient valablement si deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés et que deux tiers des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 10 de nos Statuts, relatifs à la perte de qualité de membre effectif semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, ou du moins, néglige de mentionner certains impératifs légaux (le quorum de présence ou l'obligation d'audition par l'Assemblée Générale), tout en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple). Dès lors, et après avoir reçu l'avis écrit de la juriste de la Confédération des Organisations de Jeunesse, le GT propose :

1. De remplacer l'alinéa 2 de l'article 10 par le texte qui suit : « L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu le membre concerné si celui-ci le souhaite. L'Assemblée Générale ne se prononce valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. » ;

---

<sup>1</sup> Conformément à l'avis de la COJ, il s'agit de dispositions relatives à l'exclusion de membres effectifs



2. D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 10 les mots « et qui inscrit l'exclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer. » après les mots « faits et explications ».

#### **4) Démission et exclusion d'un membre adhérent**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :3§2 que les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminées par les Statuts.

Le GT constate que les articles 6, 9 et 12 des Statuts fixent respectivement les droits, la définition de la qualité de membre adhérent et les modalités applicables à l'exclusion des membres adhérents. Le GT constate néanmoins que les Statuts demeurent muets en ce qui concerne les modalités applicables à la démission des membres adhérents et demeurent trop peu spécifiques en ce qui concerne les modalités d'exclusion des membres adhérents.

Après avoir entendu la juriste de la Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes (COJ) lors d'une réunion organisée le 14 février 2022, et après avoir reçu son avis écrit le 17 novembre 2022, le GT propose :

1. D'ajouter un avant-dernier alinéa à l'article 12 composé des mots suivants : « Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au responsable de son Unité, ou à défaut, au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due. » ;
2. De remplacer le dernier alinéa de l'article 12 par les mots

« L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration, après lui avoir signifié l'entame de la procédure à son encontre, et après l'avoir entendu, si celui-ci le souhaite, ou après avoir entendu ses responsables légaux s'il s'agit d'un membre mineur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'exclusion des membres adhérents conformément aux dispositions du Règlement fédéral. ».

#### **5) Délibération ordinaire du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 2 :41, qu'à défaut de dispositions légales ou statutaires particulières, les règles des assemblées délibérantes (i.e. la Chambre et le Sénat) s'appliquent aux organes institués par le [code des sociétés et des associations] (i.e. le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale).

Le GT constate que les articles 26 et 27 de nos Statuts arrêtent de manière claire les règles applicables à la prise de décisions par le Conseil d'Administration (ajout de points à l'ordre du jour, quorum, majorité qualifiée et égalité des voix, vacance).

Le GT constate que les articles 17 et 19 de nos Statuts arrêtent de manière claire les règles applicables à la prise de décisions par l'Assemblée Générale (ajout de points à l'ordre du jour, quorum et majorité qualifiée). Le GT constate néanmoins que les Statuts demeurent muets en ce qui concerne l'égalité des voix lors de vote de l'Assemblée Générale. En l'absence de disposition statutaire particulière, et vu le règlement de la Chambre (notamment l'article 61), le GT rappelle qu'en pareil cas la proposition sera donc rejetée.

Le GT souligne qu'aux termes de l'article 19, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, à la seule exception des cas prévus par la loi. Dès lors, le GT rappelle qu'aux termes de l'article 19, l'Assemblée Générale peut modifier les points 1 et 2 du Règlement fédéral à la majorité absolue, alors que le Règlement fédéral prévoit une majorité spéciale.

Dès lors, et après avoir reçu l'avis écrit de la juriste de la Confédération des Organisations de Jeunesse le 17 novembre 2022, le GT propose :

1. De remplacer l'alinéa 4 de l'article 19 par ce qui suit.

« Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, à moins que la Loi ou les présents Statuts ne prévoient une autre majorité. Sous réserve de dispositions légales ou statutaires, les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont ni comptabilisés au numérateur, ni comptabilisés au dénominateur. »



Le GT constate que l'article 33, relatif au Conseil Fédéral, ne prévoit pas de règles applicables à la prise de décisions par le Conseil Fédéral. Le GT constate que l'article 2 :41 du code des sociétés et des associations ne s'applique pas dans le cas du Conseil Fédéral.

Après avoir entendu le Conseil Fédéral, et considérant que son fonctionnement repose davantage sur des règles souples et informelles, le GT propose de maintenir les Statuts en l'état.

#### **6) Vacance de poste d'administrateur**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :6§2 la possibilité pour le Conseil d'Administration de coopter un membre en cas de vacance, sauf interdiction statutaire explicite. Le GT rappelle qu'en cas de vacance, il incombe, aux termes du deuxième alinéa de l'article 25 des Statuts, à la plus proche Assemblée Générale de remplacer les membres ayant quitté le Conseil d'Administration, et que les nouveaux membres sont élus de manière à terminer le mandat initialement prévu.

Le GT constate que le régime légal n'est, en l'état, pas en application. Le GT Statut souligne que dans la pratique, les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 ne sont pas suivies : en effet, en cas de vacance, aucun candidat n'est élu par l'Assemblée Générale pour terminer le mandat du membre ayant quitté le Conseil d'Administration. Le GT constate que dans la pratique, les candidats à un poste d'administrateur ne sont pas désignés pour remplacer les administrateurs démissionnaires.

Dès lors, et après avoir entendu l'avis du CA-CF de juin 2022 et après avoir reçu l'avis écrit de la juriste des Organisations de Jeunesse le GT propose :

1. De supprimer l'alinéa 2 de l'article 25 et d'ajouter un article 25 quater, relatif à la vacance d'un poste d'administrateur, composé comme suit.

« Art 25 quater Vacance de poste

Sans préjudice des articles 22, 23, 24 et 25 bis, le Conseil d'Administration peut, après avoir constaté la démission d'un de ses membres et après en avoir informé les membres effectifs, coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.

Après avoir constaté la démission de son Président, le Conseil d'Administration coopte en son sein son nouveau Président. Sa charge de Président expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.

Le Conseil d'Administration ne peut coopter le Président fédéral. »

#### **7) Siège social de l'Association**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 2 :33 l'obligation de préciser la région (au sens de l'article 3 de la constitution) où l'Association a son siège social et autorise en outre d'en préciser l'adresse complète. De manière complémentaire, le [décret OJ] prévoit l'obligation pour les OJ d'avoir leur siège en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 2 les mots « dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39 » par les mots « en région de Bruxelles-Capitale » ;
2. De remplacer à l'article 2 les mots « Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique » par les mots « Il peut être librement déplacé en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française par décision du Conseil d'Administration. ».

#### **8) Signature des procès-verbaux du Conseil d'Administration**

Le [code des sociétés et des associations] donne, à l'article 9 :9, le droit à tout administrateur qui le souhaite de signer le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. L'obligation pour le Président de signer le PV demeure.



Le GT constate qu'en l'état actuel, l'article 28 de nos Statuts, relatifs aux décisions du Conseil d'Administration, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, en n'autorisant la signature que d'un autre administrateur en sus de celle du Président.

Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter à l'article 28 les mots « au moins » avant les mots « un autre administrateur. ».

#### **9) Convocation de l'Assemblée Générale**

Le [code des sociétés et des associations] impose, aux articles 9 :13 et 9 :14, au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale et d'envoyer la convocation aux membres, administrateurs et commissaires au moins quinze jours avant celle-ci.

Le GT constate qu'en l'état actuel, l'article 17 de nos Statuts, relatifs à la convocation de l'Assemblée Générale, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables. En effet, le deuxième alinéa de l'article 17 de nos Statuts autorise le Conseil d'Administration à convoquer les membres effectifs à l'Assemblée Générale sous huit jours si l'urgence le justifie.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'alinéa 2 de l'article 17 les mots « En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. » par les mots « En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours. ».

En outre, le GT constate que l'article 17 ne prévoit pas l'obligation de convoquer les vérificateurs à l'Assemblée Générale. Dès lors le GT propose :

2. D'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 17 les mots « ainsi qu'à chaque vérificateur aux comptes » après les mots « à chaque membre effectif et suppléant. ».

Le GT constate que l'article 17 prévoit la possibilité pour les membres de demander au Président (*sic*) de convoquer l'Assemblée Générale. Toutefois, l'article 17 ne précise pas si la demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Conseil Fédéral. Considérant que la convocation de l'Assemblée Générale est, aux termes de la loi, la compétence du Conseil d'Administration, le GT propose :

3. D'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 17 les mots « du Conseil d'Administration » après les mots « par écrit au Président ».

Enfin, le GT ayant par ailleurs proposé qu'en cas de conflit grave et persistant au sein de la Structure Fédérale, le Président du Conseil d'Arbitrage puisse convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, le GT propose :

4. D'ajouter un quatrième alinéa à l'article 17, composé comme suit :

«

Dans les formes prescrites par le Règlement fédéral, le Président du Conseil d'Arbitrage peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.

»

#### **10) Portée du Règlement fédéral**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :59 la possibilité pour l'organe de gestion de l'ASBL d'arrêter un règlement d'ordre intérieur (ROI). Cette possibilité doit être explicitement prévue par les statuts d'une part, et ceux-ci doivent mentionner, le cas échéant, la version applicable du ROI. Le GT constate que les Statuts ne mentionnent pas de « règlement d'ordre intérieur » et acte que le Conseil d'Administration comprend le Règlement fédéral comme le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association au sens de l'article 2 :59.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer le numéro du titre « VII » par le numéro suivant « VIII » ;



2. De remplacer le numéro de l'article 37 par le numéro suivant « 39 » ;
3. D'introduire un titre VII composé comme suit :

« Titre VII Règlement fédéral

Art 37. Règlement fédéral

Il est institué un règlement d'ordre intérieur pour l'Association, appelé Règlement fédéral.

La version du Règlement fédéral en application est celle arrêtée au 18 mars 2023.

Art 38. Modification du Règlement fédéral

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier le Règlement fédéral.

Elle modifie à la majorité absolue les articles 3 et suivants du Règlement fédéral.

Elle modifie les articles 1 et 2 selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 10 des présents Statuts.

Après avoir adopté la modification du Règlement fédéral, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le Conseil d'Administration, est immédiatement habilitée à modifier l'alinéa 2 de l'article 37 des présents Statuts, à la seule fin de référencer la version du Règlement fédéral entrant en application. »

### **11) Décharge des administrateurs – membres du Conseil Fédéral**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 9 :20 l'obligation pour l'Assemblée Générale de se prononcer sur la décharge des administrateurs, après l'approbation des comptes.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 16, relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée Générale, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 16 les mots « accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral » par les mots « accorde sa décharge par vote séparé aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Fédéral ».

### **12) Dissolution volontaire**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :110 les dispositions applicables à la dissolution volontaires des ASBL. Celles-ci prévoient que l'Assemblée Générale statue sur la dissolution volontaire. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté de procéder à la dissolution de l'Association doit clairement figurer dans la convocation ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur la dissolution de l'Association dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification de l'objet social. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts et de l'objet social, prévoit que le vote se tient valablement si quatre cinquièmes des membres effectifs y sont présents ou représentés et quatre cinquièmes des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 35 de nos Statuts, relatif à la dissolution volontaire néglige de mentionner certains impératifs légaux (la non-comptabilisation des abstentions), tout en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple). Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 35 les mots : « sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. ».

### **13) Objet social de l'Association**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :9§2 que l'acte constitutif des ASBL contient, entre autres éléments, son but désintéressé et les activités qui constituent son objet. L'article 2 :5§2 impose en outre que ces deux éléments soient par ailleurs mentionnés dans les Statuts. Le GT constate que les Statuts ne mentionnent pas expressément l'objet social de l'Association. Dès lors, le GT propose :



1. D'ajouter à l'article 4 un dernier alinéa composé comme suit « Les présents moyens d'action forment l'objet social de l'Association. ».

## **B. Nouvelle gouvernance de l'Association**

### **1) Directeur exécutif**

La [proposition de refonte de la structure fédérale] prévoit notamment que l'équipe des salariés de l'Association soit dirigée par un Directeur exécutif. Les Statuts font mention, en lieu et place du directeur exécutif, du Secrétaire fédéral.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'alinéa 2 de l'article 22 les mots « Le Secrétaire fédéral » par les mots « Le directeur exécutif » ;
2. De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 22 les mots « le Secrétaire fédéral » par les mots « le directeur exécutif » ;
3. De remplacer à l'article 24 les mots « du Secrétaire fédéral » par les mots « du directeur exécutif » ;
4. De remplacer à l'article 33 les mots « Le Secrétaire fédéral » par les mots « Le directeur exécutif ».

### **2) Siège Fédéral**

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] prévoit notamment que l'équipe des salariés forme le Siège Fédéral de l'Association et la disparition du conseiller fédéral. Dès lors, le GT propose :

1. De supprimer à l'alinéa 1 de l'article 33 le point e.
2. De supprimer le point 4.8. du Règlement fédéral et de mettre à jour le numéro du point suivant
3. De supprimer à l'alinéa 2 du point 4.5. les mots « le Conseiller Fédéral »

Le GT constate qu'aucun article ne définit ce qu'il faut entendre par Siège Fédéral. En outre, le GT souligne qu'il est nécessaire que les Statuts distinguent le siège social du Siège Fédéral.

Dès lors, le GT propose :

4. De remplacer le titre de l'article 2 par les mots « Art 2 Siège social » ;
5. D'ajouter l'article 33 bis, relatif à la définition du Siège Fédéral, composé comme suit.

«Art 33 bis Siège Fédéral

Le Siège Fédéral est composé des membres du personnel de l'Association. Ils mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral et assurent les tâches quotidiennes visant à la réalisation du but de l'Association. »

6. De remplacer l'intitulé du titre I par les mots « Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée ».

### **3) Bureau Fédéral**

La [proposition de refonte de la structure fédérale] prévoit que la gouvernance tactique de l'Association soit assurée par le Bureau Fédéral. La [proposition de refonte de la structure fédérale] insiste davantage sur ce rôle. Dès lors, le GT propose :

1. De supprimer l'alinéa 3 de l'article 22, relatif au bureau du Conseil d'Administration ;
2. D'ajouter l'article 33 quater, relatif au Bureau Fédéral, composé comme suit

« Art 33 quater Bureau Fédéral – composition et pouvoirs

Le Bureau Fédéral est composé du Président du Conseil d'Administration, du président fédéral et du directeur exécutif.

Il assure la gouvernance tactique de l'Association et la coordination entre le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Siège Fédéral. Toutes les décisions exécutoires s'y prennent au consensus.



Chaque année, le Bureau Fédéral assure l'organisation d'un minimum de deux rencontres de coordination entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. Celles-ci permettent d'assurer l'élaboration, la gestion, la budgétisation, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan d'action du Mouvement et de tout autre projet décidé en commun. »

#### **4) Assemblée Générale**

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 5:89§1 que les membres du bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent participer aux réunions de ladite Assemblée de manière électronique, si elle se réunit effectivement de manière électronique.

Le GT souligne l'originalité de la forme de l'article 15. En effet, en l'état des Statuts, il s'agit du seul article dont le titre commence par un déterminant, « l' » en l'espèce. En outre, l'article commence par un mot introductif semblant préciser la portée dudit article. Finalement, le GT constate que la formulation actuelle de l'article 15 confond l'institution légale et statutaire, c'est-à-dire l'Assemblée Générale, par nature permanente, et ses réunions périodiques, par nature limitées dans le temps.

Dès lors, le GT propose :

1. D'abroger l'article 18, relatif au bureau de l'Assemblée Générale ;
2. De remplacer l'article 15 par ce qui suit.

« Art 15 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents Statuts.

Ses réunions sont cependant ouvertes à tous les membres adhérents, qui y participent avec voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président fédéral et du Président du Conseil d'Administration. »

#### **5) Commissions et groupes de travail**

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] clarifie le mandat et les finalités des commissions et des groupes de travail constitués par le Conseil d'Administration et par le Conseil Fédéral. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 33 par les mots suivants : « Le Conseil Fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil Fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil Fédéral. » ;
2. D'ajouter un quatrième alinéa à l'article 33 composé des mots suivants : « Le Conseil Fédéral porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail. » ;
3. D'ajouter un sixième alinéa à l'article 29 composé des mots suivants : « Le Conseil d'Administration peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil d'Administration. » ;
4. D'ajouter un septième alinéa à l'article – 29 composé des mots suivants : « Le Conseil d'Administration porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail. ».

#### **C. Consolidations terminologiques et syntaxiques**

Dans le cadre de ses travaux visant à adapter les statuts de l'Association au [code des sociétés et des associations] et à la [proposition de refonte de la structure fédérale], le GT a identifié diverses incohérences terminologiques et syntaxiques réduisant la clarté des Statuts. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 21 les mots « de l'AG » par les mots « de l'Assemblée Générale » ;
2. De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 26 le mot « CA » par les mots « Conseil d'Administration » ;
3. De remplacer à l'alinéa 2 de l'article 27 le mot « CA » par les mots « Conseil d'Administration » ;
4. De remplacer au titre de l'article 29 le mot « Pouvoir » par le mot « Pouvoirs » ;





5. De remplacer à l'article 12 les mots « par démission. » par les mots « par démission ; »

#### **D. Autres propositions**

##### **1) Qualité de membre adhérent**

Le GT constate que les articles 9 et 12 se contredisent en ce qui concerne la qualité de membre adhérent. En effet, l'article 9, relatif à la qualité des membres adhérents, prévoit que « Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme S.G.P. (les parents pour les personnes mineures). » ; alors que l'article 12 prévoit que « Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis ». La formulation actuelle de l'article 9 semble établir que les parents de mineurs inscrits sont les membres adhérents, alors que l'article 12 prévoit clairement que les mineurs inscrits sont bien membres adhérents, mais sont représentés par leurs parents.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 9 de nos Statuts, est porteur d'une ambiguïté fondamentale, en accordant la qualité de membre aux parents, qui selon toute logique, ne sont pas membres des Unités, ne sont invités à prendre part à leurs activités que de manière marginale, et ne constituent généralement pas des jeunes au sens du [décret OJ].

Après avoir entendu la juriste de Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes (COJ) lors d'une réunion organisée le 14 février 2022, le GT propose de :

1. De remplacer à l'alinéa 1 de l'article 9 les mots « (les parents pour les personnes mineures) » par les mots « Les responsables légaux des membres adhérents mineurs en représentent les intérêts auprès de l'Association. ».

##### **2) Gestion journalière et Structure Fédérale**

Le GT souligne qu'en l'état actuel du fonctionnement de l'Association, ni le Conseil d'Administration, ni le Conseil Fédéral ne sont impliqués dans la gestion journalière de l'Association, bien que le chapitre IV s'intitule « Conseil d'Administration – Gestion journalière » et traite, dans l'état actuel des textes, non seulement du Conseil d'Administration, mais également du Conseil Fédéral. En outre, le GT souligne que les propositions formulées plus haut visent, notamment à introduire un article 33 bis relatif au Siège Fédéral.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer le titre du chapitre IV par les mots « Structure Fédérale » ;
2. D'ajouter un article 21bis, relatif à la Structure Fédérale, composé comme suit

« Art 21bis Structure Fédérale

La Structure Fédérale est composée du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Siège Fédéral. Elle est également composée des bénévoles qui s'y associent dans le cadre de leurs missions. »

##### **3) Nombre de mandats consécutifs**

Le GT souligne l'originalité de la forme de l'article 25 bis. En effet, en l'état des statuts, il s'agit du seul article structuré suivant un principe alphabétique. Les autres articles sont structurés en alinéas, comprenant eux-mêmes éventuellement une énumération alphanumérique. Le GT considère que l'unicité formelle des Statuts est une finalité en soi.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 25 ter les mots « article 25 bis a) » par les mots « article 25 bis » et de remplacer l'article 25 bis relatif au nombre de mandats d'administrateur par ce qui suit.

« Art 25 bis Nombre de mandats

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs au sein du Conseil d'Administration.



Sont considérés comme consécutifs tous les mandats d'administrateur séparés par une période inférieure à trois ans. Tous les mandats sont réputés achevés au terme prévu.

L'Assemblée Générale peut toutefois élire comme Président du Conseil d'Administration ou comme Président fédéral un membre du Conseil d'Administration achevant son deuxième mandat consécutif.

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs comme Président du Conseil d'Administration ou comme Président fédéral. »

#### **4) Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le GT souligne qu'en l'état, l'alinéa 2 de l'article 29 des Statuts dispose que toutes les compétences non-réservées à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents Statuts sont dévolues au Conseil d'Administration.

Le GT souligne que cette disposition va à l'encontre d'autres articles des Statuts, parmi lesquels les articles ayant trait au Conseil Fédéral. En outre, le GT souligne que cette disposition va à l'encontre des principes de gouvernance de l'Association actés par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral lors de leur réunion du 23 janvier 2021. Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 29 les mots « ou au Conseil Fédéral » après les mots « à l'Assemblée Générale ».

#### **III. Réforme du Règlement fédéral**

Vu les dispositions du [code des sociétés et des associations], et notamment, les dispositions prévues à l'article 2 :59 dudit code, le GT considère qu'il est nécessaire de clarifier la portée qu'entend donner l'Association au Règlement fédéral. Le GT considère d'emblée que si l'Association comprend le [règlement fédéral] comme étant son règlement d'ordre intérieur au sens de l'article 2 :59 du [code des sociétés et des associations], il faudra :

- Étudier la conformité du Règlement avec les dispositions du [code des sociétés et des associations] et en particulier avec les dispositions prévues à l'article 2 :59 ;
- Soustraire les dispositions du Règlement fédéral qui relèvent des Statuts (comme la composition des instances ou le fonctionnement de l'Assemblée Générale) ;
- Faire du Règlement fédéral un document seulement normatif.

En effet, le GT a constaté que de nombreux passages du Règlement fédéral sont manifestement dépourvus de portée normative, en citant textuellement les statuts (comme le point 4.1) ou en précisant la raison d'être de certaines dispositions réglementaires (comme l'introduction du point 5). Ces passages réduisent la force pratique du Règlement.

#### **IV. Conclusion**

Les propositions formulées visent à rendre les Statuts conformes avec les dispositions du [code des sociétés et des associations]. Ce faisant, celles-ci visent à répondre aux obligations légales incombant à l'Association, et en dernière analyse, à ses administrateurs.

Le GT a formulé ces propositions en considérant qu'elles étaient les plus à mêmes de préserver l'esprit qui a animé la rédaction des Statuts. En outre, le GT rappelle que les propositions ont été formulées sur base de sa compréhension de la portée du [code des sociétés et des associations]. Celle-ci est par essence critiquable et naturellement liée à l'état actuel de la législation et de la jurisprudence ainsi qu'à la connaissance des membres du GT sur ce sujet.

Dès lors, le GT rappelle d'une part au Conseil d'Administration qu'il lui incombe de suivre l'évolution de la législation et de la jurisprudence et d'en apprécier au quotidien les impacts éventuels sur les Statuts. Le GT rappelle au Conseil d'Administration que les dispositions du [code des sociétés et des associations] impactent à de nombreux égards le fonctionnement des ASBL. L'entrée en vigueur du [code des sociétés et des associations] ne requière donc pas seulement d'adapter les Statuts.



## V. Références légales et internes

[code des sociétés et associations]: Code des sociétés et des associations (institué par la [loi du 26 mars 2019])

[\[loi du 27 juin 1921\]](#) : Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (abrogée par la [loi du 26 mars 2019])

[\[loi du 26 mars 2019\]](#) : Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

[\[décret OJ\]](#) : Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

[projet de refonte de la Structure Fédérale] : note approuvée par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral visant à réorganiser la Structure Fédérale



VI. Annexe

Réf. Doc	Réf. Statut	Situation actuelle	Proposition	remarques
II. A. 1) 1	Art. 6	la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002	le code des sociétés et des associations	
II.A.1) 2	Art. 29	la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002)	le code des sociétés et des associations	
II.A.1) 3	Art. 37	la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002	le code des sociétés et des associations	
II.A.2) 1	Art. 22	Art 22 Composition du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration est composé de minimum six administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration comprend : a) Le Président du Conseil d'Administration. b) Le Président fédéral. c) De quatre à huit administrateurs. d) Éventuellement un Secrétaire du Conseil d'Administration et un Trésorier du Conseil d'Administration désignés parmi les administrateurs. e) Le Secrétaire fédéral qui y participe avec voix consultative. Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative.	Art 22 Composition du Conseil d'Administration Il est institué un organe d'administration de l'association, appelé Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de quatre à huit membres, élus par l'Assemblée Générale. Il ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. Les deux tiers de ses membres doivent avoir moins de trente-cinq ans. Celui-ci comprend : a. Son président ; b. Le président fédéral ; c. Deux à six autres membres. Sans préjudice des articles 23 et 25 bis, le Président fédéral et le Président du Conseil d'Administration sont directement élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un secrétaire et un trésorier. Le directeur exécutif y siège avec voix consultative.	
II.A.2) 1	Art.23	Le Conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin, ni exclusivement féminin. Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans.	<i>Abrogé</i>	
II. A. 3) 1	Art. 10 alinéa 2	L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.	L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu le membre concerné si celui-ci le souhaite. L'Assemblée Générale ne se prononce valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu	



			compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.	
II. A. 3) 2	Art. 10 alinéa 3	Toutefois, le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal des faits et explications.	Toutefois, le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration qui dresse procès-verbal des faits et explications et qui inscrit l'exclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer.	
II. A. 4) 1	Art.12	Créé	Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au Responsable de son Unité, ou à défaut, au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due.	
II. A. 4) 2	Art.12	Dans ce cas, l'intéressé aura été entendu préalablement. Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis par écrit. Le membre exclu peut introduire un recours à cette décision suivant les procédures prévues au Règlement fédéral (article 5.6)	L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration, après lui avoir signifié l'entame de la procédure à son encontre, et après l'avoir entendu, si celui-ci le souhaite, ou après avoir entendu ses responsables légaux s'il s'agit d'un membre mineur.  Le Conseil d'Administration peut déléguer l'exclusion des membres adhérents conformément aux dispositions du Règlement fédéral.	
II. A. 5) 1	Art. 19 alinéa 4	Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf les exceptions prévues par la loi.	Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue, à moins que la Loi ou les présents Statuts ne prévoient une autre majorité. Sous réserve de dispositions légales ou statutaires, les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont ni comptabilisés au numérateur, ni comptabilisés au dénominateur.	
II. A. 6) 1	Art. 25 alinéa 2 Art. 25 quater	Créé	Abrogé Art 25 quater Vacance de poste Sans préjudice des articles 22, 23, 24 et 25 bis, le Conseil d'Administration peut, après avoir constaté la démission d'un de ses membres et après en avoir informé les membres effectifs, coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction.	



			Après avoir constaté la démission de son Président, le Conseil d'Administration coopte en son sein son nouveau Président. Sa charge de Président expire à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction. Le Conseil d'Administration ne peut coopter le Président Fédéral.	
II. A. 7) 1	Art. 2	dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39.	en région de Bruxelles-Capitale	
II. A. 7) 2	Art. 2	Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique, sur décision de l'Assemblée Générale.	Il peut être librement déplacé en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française par décision du Conseil d'Administration.	
II. A. 8) 1	Art 28	Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le Conseil d'Administration, par le Président et un autre administrateur.	Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le Conseil d'Administration, par le Président et au moins un autre administrateur.	
II. A. 9) 1	Art. 17 alinéa 2	En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.	En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.	
II. A. 9) 2	Art. 17 alinéa 2	La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant, trente jours au moins avant la réunion.	La convocation est faite par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'à chaque vérificateur aux comptes, trente jours au moins avant la réunion.	
II. A. 9) 3	Art. 17 alinéa 1	Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au Président, par au moins un cinquième de ses membres.	Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande, adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration, par au moins un cinquième de ses membres.	
II. A. 9) 3	Art. 17 alinéa 4	Créé	Dans les formes prescrites par le Règlement fédéral, le Président du Conseil d'Arbitrage peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.	
II. A. 10) 1	Titre VII	Titre VII	Titre VIII	Re-numérotation
II. A. 10) 2	Art 37	Art 37	Art 39	Re-numérotation
II. A. 10) 3	Titre VII	Créé	Titre VII Règlement fédéral Art 37. Règlement fédéral	



			<p>Il est institué un règlement d'ordre intérieur pour l'Association, appelé Règlement fédéral.</p> <p>La version du Règlement fédéral en application est celle arrêtée le 18 mars 2023.</p> <p>Art 38. Modification du Règlement fédéral</p> <p>Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier le Règlement fédéral.</p> <p>Elle modifie à la majorité simple les articles 3 et suivants du Règlement fédéral.</p> <p>Elle modifie les articles 1 et 2 selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 10 des présents Statuts.</p> <p>Après avoir adopté la modification du Règlement fédéral, l'Assemblée Générale, ou à défaut, le Conseil d'Administration, est immédiatement habilitée à modifier l'alinéa 2 de l'article 37 des présents Statuts, à la seule fin de référencer la version du Règlement fédéral entrant en application.</p>	
II. A. 11) 1	Art. 16	accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral	accorde sa décharge par vote séparé aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Fédéral	
II. A. 12) 1	Art. 35 al. 3	Toute décision n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.	Toute décision n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.	
II. A. 13) 1	Art. 4	Créé	Les présents moyens d'action forment l'objet social de l'Association.	
II. B. 1) 1	Art 22 al. 2	Le Secrétaire fédéral	Le directeur exécutif	
II. B. 1) 2	Art. 22 al. 3	le Secrétaire fédéral	le directeur exécutif	
II. B. 1) 3	Art. 24	du Secrétaire fédéral	du directeur exécutif	
II. B. 1) 4	Art. 33	Le Secrétaire fédéral	Le directeur exécutif	
II. B. 2) 1	Art. 33 al. 1 point e	Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.	<i>Abrogé</i>	
II. B. 2) 2	4.8. (RF)	4.8. Le Conseiller fédéral Le Conseiller fédéral est un salarié de l'Association qui a pour mission de conseiller le Conseil fédéral, l'Équipe fédérale et le	<i>Abrogé</i>	



	4.9. (RF)	Conseil d'Administration sur toutes les matières qui les concernent. Il leur remet, sur demande ou par initiative, tout avis utile à la vie du Mouvement.  4.9. Le Conseil d'Administration	4.8. Le Conseil d'Administration	Renumérotation
II. B. 2) 3	4.5. (RF)	L'Équipe fédérale comprend le Président fédéral, le Conseiller fédéral, le Secrétaire fédéral et un maximum de 8 animateurs fédéraux.	L'Équipe fédérale comprend le Président fédéral, le Secrétaire fédéral et un maximum de 8 animateurs fédéraux.	
II. B. 2) 4	Art. 2	Art 2 Siège	Art 2 Siège social	
II. B. 2) 5	Art. 33 bis	Créé	Art 33 bis Siège Fédéral Le Siège Fédéral est composé des membres du personnel de l'association. Ils mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral et assurent les tâches quotidiennes visant à la réalisation du but de l'association.	
II. B. 2) 6	Titre I	Dénomination – Siège – But – Moyens – Durée	Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée	
II. B. 3) 1	Art. 22 alinéa 3	Le Bureau se compose du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral, du Secrétaire du Conseil d'Administration et du Secrétaire fédéral, ce dernier y siégeant avec voix consultative.	Abrogé	
II. B. 3) 3	Art. 33 quater	Créé	Art 33 quater Bureau Fédéral – composition et pouvoirs Le Bureau Fédéral est composé du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral et du directeur exécutif. Il assure la gouvernance tactique de l'association et la coordination entre le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Siège Fédéral. Toutes les décisions exécutoires s'y prennent au consensus. Chaque année, le Bureau Fédéral assure l'organisation d'un minimum de deux rencontres de coordination entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. Celles-ci permettent d'assurer l'élaboration, la gestion, la budgétisation, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan	





			d'action du Mouvement et de tout autre projet décidé en commun.	
II. B. 4) 1	Art. 18	Le Bureau de l'Assemblée Générale est identique à celui du Conseil d'Administration.	<i>Abrogé</i>	
II. B.4) 2	Art. 15	Art 15 L'Assemblée Générale Composition : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents statuts. Elle est cependant ouverte à tous les responsables du Mouvement qui peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.	Art 15 Composition de l'Assemblée Générale  L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs ayant droit de vote, tels que définis à l'article 7 des présents Statuts.  Ses réunions sont cependant ouvertes à tous les membres adhérents, qui y participent avec voix consultative.  Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président Fédéral et du Président du Conseil d'Administration.	
II. B. 5) 1	Art. 33 al. 3	Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral.	Le Conseil Fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil Fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil Fédéral.	
II. B. 5) 2	Art. 33 al. 4	Créé	Le Conseil Fédéral porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail.	
II. B. 5) 3	Art. 29 al. 6	Créé	Le Conseil d'Administration peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail.	
II. B. 5) 4	Art.29 al. 7	Créé	Le Conseil d'Administration porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail.	
II. C. 1	Art. 21 al. 3	de l'AG	de l'Assemblée Générale	
II. C. 2	Art. 26 al. 3	CA	Conseil d'Administration	
II. C. 3	Art. 27 al. 2	CA	Conseil d'Administration	
II. C. 4	Art. 29	Pouvoir	Pouvoirs	



II. C. 5	Art. 12	par démission.	par démission ;	
II. D. 1) 1	Art. 9 al. 1	(les parents pour les personnes mineures)	Les responsables légaux des membres adhérents mineurs en représentent les intérêts auprès de l'Association.	
II. D. 2) 1	Chap. IV	Conseil d'Administration – Gestion journalière	Structure Fédérale	
II. D. 2) 2	Art. 21 bis	créé	Art 21bis Structure Fédérale La Structure Fédérale est composée du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Siège Fédéral. Elle est également composée des bénévoles qui s'y associent dans le cadre de leurs missions.	
II. D. 3) 1	Art. 25 ter	Article 25 bis a)	article 25 bis	
II. D. 3) 1	Art. 25 bis	Art 25 bis Nombre de mandats a) Un membre peut effectuer un maximum de 2 mandats d'administrateur consécutifs, qu'ils aient été menés à leur terme ou non. Par consécutifs, il y a lieu d'entendre deux mandats séparés par une période de moins de trois ans. Ces restrictions ne sont pas applicables au mandat d'administrateur du Président fédéral. B) Si le membre est élu à la Présidence du Conseil d'Administration à l'issue de deux mandats consécutifs d'administrateur, un troisième mandat consécutif peut être exceptionnellement effectué. C) Un membre ne peut effectuer que deux mandats de Président du Conseil d'Administration. D) En cas de démission ou d'incapacité (mentale ou physique) du Président en cours de mandat, le CA peut désigner en son sein un Président faisant fonction.	Art 25 bis Nombre de mandats  Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs au sein du Conseil d'Administration. Sont considérés comme consécutifs tous les mandats d'administrateur séparés par une période inférieure à trois ans. Tous les mandats sont réputés achevés au terme prévu. L'Assemblée Générale peut toutefois élire comme Président du Conseil d'Administration ou comme Président Fédéral un membre du Conseil d'Administration achevant son deuxième mandat consécutif. Nul ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs comme Président du Conseil d'Administration ou comme Président fédéral.	
II D. 4) 1	Art. 29 al. 2	Tout ce qui n'est pas réservé par la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) et les présents Statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.	Tout ce qui n'est pas réservé par le code des sociétés et associations et les présents Statuts à l'Assemblée Générale et au Conseil Fédéral est de la compétence du Conseil d'Administration.	